

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 165-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2013.0735

Déposée le: 05.06.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1614/2013 du 27 novembre 2013
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Assistance judiciaire: une lourde charge financière pour le canton

Le rapport d'activité 2012 de la Justice révèle que l'assistance judiciaire dans les juridictions civile et pénale a coûté en tout 17,6 millions de francs (année précédente : CHF 16,7 mio) et les pertes sur créance se sont élevées à 17,3 millions de francs, ce qui signifie que 300 000 francs seulement ont été remboursés. Au Tribunal administratif également, l'assistance judiciaire est fortement sollicitée.

Le canton de Berne est confronté à de grandes difficultés financières et le nombre de demandes d'assistance judiciaire, à en croire les comptes rendus dans les journaux, est en augmentation constante, tout comme le nombre des recours en cas de refus ou de réduction de l'assistance judiciaire. Les tribunaux doivent donc consacrer beaucoup de temps à ces requêtes alors que même sans cela, ils sont très chargés.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de demandes d'assistance judiciaire ont-elles été déposées ces trois dernières années ?
2. Combien de recours pour refus ou réduction de l'assistance judiciaire ont-ils été traités ces trois dernières années ?
3. Quel pourcentage des affaires traitées et jugées grâce à l'assistance judiciaire ont-elles fait l'objet d'un jugement négatif, donc d'un rejet ?

4. Ces personnes qui ont valu à l'Etat des coûts injustifiés, sont-elles enregistrées ?
5. Quelle peut être la raison pour laquelle seule une partie infime des coûts sont remboursés par les personnes qui les ont causés ?
6. Est-il vrai que les objets ne sont confisqués que s'ils sont à l'état de neuf ?
7. Ne serait-il pas utile que les ordinateurs, p. ex. ou les téléviseurs puissent être confisqués même s'ils ont deux ans d'âge ?
8. Que peut proposer le Conseil-exécutif pour faire cesser cette manière coûteuse d'occuper la Justice ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques préliminaires

La Constitution fédérale (Constitution, Cst.; RS 101) garantit des droits de procédure et définit en termes généraux aux articles 29 et 30 à 32 les exigences posées aux procédures prévues par l'Etat de droit devant les autorités. La garantie minimale du droit à l'assistance judiciaire gratuite est prévue expressément à l'article 29, alinéa 3 Cst., mais les cantons peuvent octroyer des droits plus étendus. Cette disposition donne à toute partie indigente, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite ainsi que de l'assistance gratuite d'un défenseur quand la sauvegarde de ses droits le requiert.

L'indigence au sens de l'article 29, alinéa 3 Cst. signifie que la personne concernée n'est pas en mesure de s'acquitter des frais occasionnés par une procédure sans utiliser une partie des moyens financiers nécessaires à la couverture de ses besoins de base et de ceux sa famille. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la nature du droit en question exige un examen individuel de la situation économique concrète de la personne concernée et exclut une évaluation schématique fondée uniquement sur le minimum vital défini par le droit des poursuites. Dans le canton de Berne, les principes permettant de déterminer le revenu et la fortune nécessaires pour procéder sont présentés dans la circulaire n° 1 de la Section civile de la Cour suprême et du Tribunal administratif. D'après la jurisprudence, un procès n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux seconds, de sorte qu'une personne raisonnable et disposant des ressources suffisantes déciderait de s'y engager.

Il convient enfin de relever que l'assistance judiciaire gratuite n'est pas octroyée d'office mais qu'elle doit l'être uniquement sur demande et que l'exonération des frais n'est que provisoire. Lorsque la situation économique de la personne bénéficiaire s'est améliorée de façon décisive, l'Etat peut réclamer pendant dix ans le remboursement de la somme ayant fait l'objet de l'exonération.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions:

Question 1

Année du jugement	Nombre de demandes accordées	Coûts (en CHF)	Montants remboursés (en CHF)
2010	4550	20 865 226,63	2 231 814,35
2011	4819	20 843 100,10	1 836 120,51
2012	4705	20 601 686,43	1 805 167,52

Il convient de relever que la mise en regard des frais totaux encourus pendant une année et des remboursements perçus au cours de cette même année ne donne qu'une idée très approximative du pourcentage des frais faisant l'objet d'un remboursement, en raison du fait que les montants avancés ne sont en général pas remboursés la même année.

Question 2

Le nombre des recours concernant des décisions de rejet d'une demande d'assistance judiciaire gratuite peut être considéré comme relativement faible. Dans les juridictions civile et pénale, 31 recours de cette nature en moyenne sont formés annuellement devant la Cour suprême. Le cas est extrêmement rare dans les procédures de droit administratif.

Question 3

L'article 29, alinéa 3 Cst. permet à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, et ce, indépendamment de l'issue du procès. La question de savoir quel est le pourcentage des procès perdus par la partie bénéficiant de l'assistance judiciaire gratuite n'a aucune pertinence. L'issue des procès impliquant une partie bénéficiant de l'assistance judiciaire gratuite ne fait donc l'objet d'aucune statistique. Dans la juridiction civile, cette question resterait sans réponse, car 90 pour cent des demandes d'assistance judiciaire gratuite accordées concernent des procédures de divorce et de séparation, qui se soldent en général par une convention.

Question 4

Comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises, l'assistance judiciaire gratuite est un droit procédural garanti par la Constitution. Les deux conditions de son octroi, l'indigence ainsi qu'une cause qui ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès, font l'objet d'un examen détaillé de la part des autorités. Si le résultat de cet examen est favorable à la personne requérante, cette dernière a droit, en vertu de la Constitution, à une assistance judiciaire gratuite, et ce, indépendamment de l'issue du procès. Même si le bénéficiaire perd le procès, il n'a pas agi de manière contraire à la loi.

Le remboursement des coûts pris en charge par l'Etat peut être réclamé pendant dix ans si la situation financière de la personne bénéficiaire s'est améliorée de façon décisive. Le recouvrement est effectué par l'Intendance des impôts du canton de Berne, qui dispose d'un accès direct aux données fiscales et donc d'une vue d'ensemble du revenu et de la fortune de la personne concernée. Les données nécessaires au recouvrement sont recueillies et traitées de manière systématique par l'Intendance des impôts.

Question 5

Rappelons une nouvelle fois que seules ont droit à l'assistance judiciaire gratuite les personnes indigentes, c'est-à-dire celles qui n'ont pas les moyens financiers de faire valoir leurs droits. L'Etat peut demander le remboursement des frais qu'il prend en charge pendant dix ans. Les bénéficiaires ne sont tenus au remboursement que si leur situation financière s'est améliorée de manière sensible; en d'autres termes, leur revenu ou leur fortune doit avoir augmenté de telle manière qu'ils ne soient plus indigents. Comme cela a été dit plus haut, les autorités se fondent sur la circulaire n°1 de la Section civile de la Cour suprême et du Tribunal administratif du canton de Berne pour déterminer si les conditions d'un remboursement sont remplies. Ce document affirme que «pour déterminer le minimum nécessaire pour procéder, il faut en principe se fonder sur les montants de base du droit de la poursuite selon le chiffre I des Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dettes.» Les montants de base doivent ensuite être majorés de 30 pour cent, et les suppléments au minimum d'existence mentionnés dans la circulaire, qui se fondent en grande partie sur le chiffre II des Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dettes, doivent être ajoutés au résultat.

L'expérience montre que la situation financière des bénéficiaires ne s'améliore en général pas suffisamment pour que les coûts de l'assistance judiciaire gratuite puissent être recouverts.

Questions 6 et 7

La poursuite par voie de saisie n'est engagée dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite que lorsque le bénéficiaire, malgré un rappel et une menace de poursuites, ne rembourse pas le montant reçu alors qu'il y est tenu en raison de l'amélioration de sa situation financière. La poursuite par voie de saisie est réglée de manière exhaustive aux articles 89 à 150 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1). La LP prévoit que les biens sont susceptibles d'être saisis. Il en découle que seuls les objets présentant une valeur patrimoniale – choses, créances, biens immatériels et autres droits – peuvent faire l'objet d'une saisie. Si un bien ne correspond pas à la définition d'un bien patrimonial, sa saisie est exclue parce qu'elle ne remplit pas l'objectif de la saisie prévue par la loi, c'est-à-dire le désintéressement du créancier au sens du droit patrimonial. En outre, la LP interdit en principe la saisie des objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, en tant qu'ils sont indispensables. La saisie de téléviseurs ou d'ordinateurs vieux de deux ans n'est en principe pas admise par le droit fédéral.

Question 8

Il est indéniable qu'il existe dans le canton de Berne des personnes qui, en raison de leur condition modeste, ne sont pas en mesure de prendre à leur charge les coûts engendrés par une procédure civile, pénale, administrative ou de droit administratif. Du moment que leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, ils ont droit à l'assistance judiciaire gratuite. Le droit à l'assistance judiciaire gratuite tel qu'il est conçu dans le canton de Berne ne va pas plus loin que la garantie minimale prévue par la Constitution fédérale.

Le Conseil-exécutif considère pour ces raisons qu'aucune mesure ne s'impose.

Au Grand Conseil